



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/143/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DE TRAVAUX
AU CITY STADE PICASSO A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux au City Stade Picasso, du 16 au 23 septembre 2022,

ARRÊTE,

ARTICLE 1:

En raison de travaux au City Stade Picasso à Obernai, et afin de permettre l'accès au chantier pour les entreprises intervenantes – deux places de stationnement seront réservées aux entreprises à proximité du chantier, sur le parking du groupe scolaire Picasso, du 16 au 23 septembre 2022.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3:

Durant la durée des travaux, le City Stade sera interdit d'accès et d'utilisation à tous les usagers.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Pôle Logistique et Technique Obernai
- SDIS Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 8 septembre 2022.

Fait à OBERNAI, le 8 septembre 2022
Bernard FISCHER



*Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional*